

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 51

Date de parution : 23 octobre 2013

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 51 DU 23 OCTOBRE 2013

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE Service de la Coordination et de l'Animation Interministérielle

ARRETE N° 13-57 DU 16/10/2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU VOLET REGIONAL DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL À M. FRANÇOIS-XAVIER CEREZA, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA LOIRE..... 3

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 13-15 UT LOIRE DIRECCTE RHONE-ALPES PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. JEAN-DANIEL CRISTOFORETTI, RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA LOIRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE-ALPES DANS LE CADRE DES COMPETENCES PROPRES DU DIRECCTE DETERMINEES PAR DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU CODE DU TRAVAIL, DU CODE RURAL ET DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES..... 7

BUREAU DU CABINET ET DE LA SECURITE

ARRETE N° 2013 - 451 DU 22/10/2013 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 27 OCTOBRE 2013 OPPOSANT L'AS SAINT-ETIENNE (ASSE) AU PARIS SAINT-GERMAIN (PSG)..... 12

ARRETE N° 2013 - 450 DU 22/10/2013 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 10 NOVEMBRE 2013 OPPOSANT L'AS SAINT-ETIENNE (ASSE) A L'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL)..... 14

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Service de la Coordination et de l'Animation Interministérielle

ARRETE N° 13-57 DU 16/10/2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU VOLET REGIONAL DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL

à

M. François-Xavier CEREZA
Directeur départemental des territoires de la Loire

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 75 définissant le rôle de l'autorité de gestion,

VU la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 29 septembre 2011 portant nomination de la Préfète de la Loire, Mme Fabienne BUCCIO,

VU le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, et notamment son point 11.2.2 page 372 définissant l'organisation de l'autorité de gestion (version V6 validée le 13 avril 2011 par la Commission Européenne),

VU le document régional de développement rural, dans sa version V4 validée le 10 août 2010 par la direction générale des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 11 juillet 2013 nommant M. CEREZA (François-Xavier), ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 19 août 2013,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2010 nommant M. Jacques DUMEZ, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental adjoint des Territoires de la Loire,

VU l'arrêté n° 11-299 du 17 octobre 2011 du préfet de région Rhône Alpes donnant délégation de signature aux préfets des départements de la région Rhône Alpes dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-193 du 19 mars 2013, relatif à la réorganisation de la direction départementale des territoires de la Loire,

Considérant ce qui suit,

- (1) Le ministère de l'agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), est l'autorité de gestion du programme de développement rural de l'hexagone désignée en application de l'article 74 (2) du règlement R(CE) 1698/2005.
- (2) Le préfet de région, en tant que représentant de l'autorité de gestion, propose la programmation de développement rural applicable sur le territoire relevant de sa responsabilité (ou volet régional), en assure la mise en œuvre et le suivi. Il s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes sur les services déconcentrés de l'État, et peut, si besoin est, par convention, déléguer partie de ses tâches à d'autres organismes.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire, à l'effet d'exercer l'ensemble des délégations données par monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes à Mme la Préfète de la Loire à l'exclusion de la signature des arrêtés ou des conventions attribuant une subvention supérieure à 50 000€.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire, la subdélégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jacques DUMEZ, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental adjoint des Territoires de la Loire
- M. Claude VIAL, ingénieur en chef des T.P.E, directeur de cabinet,
- M. Michel JOURJON, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, secrétaire général

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente est donnée à

- M. Bertrand DUBESSET, Ingénieur Divisionnaire Agriculture et Environnement, chef du Service de l'Économie Agricole, et son adjoint M. Philippe THEODORE, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
- M. Denis THOUMY, Ingénieur Divisionnaire, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Eau et Environnement,
- Mme Julie TISSOT, Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts, Chef du service Aménagement et Planification, et son adjoint M Stéphane ROUX, Ingénieur Divisionnaire TPE,
- M. Robert GALLEY, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
- M Franck PELLISSIER, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
- M. Jean-François ERTEL, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
- M. David MARAILHAC, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
- M. Arnaud LABELLE, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
- M. Henri MEJEAN, technicien chef, spécialité Forêts et territoires Ruraux,
- M. Gilles FECHNER, technicien chef, spécialité techniques et Économie agricole,
- Mme Agnès THIRY, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

suivant leurs attributions et leurs compétences en fonction du tableau ci-dessous :

Dispositif		Bénéficiaire de la subdélégation pour le dispositif FEADER concerné	
112	DJA – Installation JA	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Agnès THIRY
121 A	PMBE (yc mécanis. Z M)	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Gilles FECHNER
121 B	PVE :Plan végétal pour l'environnement	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Arnaud LABELLE
121 C1	PPE : Plan de performance énergétique des entreprises agricoles	Denis THOUMY Julie TISSOT Stéphane ROUX Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Robert GALLEY Gilles FECHNER
121 C2	CUMA : Aides aux investissements collectifs	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Agnès THIRY Jean-François ERTEL
121 C3	Aides de type PVE, hors zone prioritaire, pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Agnès THIRY Jean-François ERTEL
121 C4	Aides aux Investissements en lien avec la transformation à la ferme	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE Julie TISSOT Stéphane ROUX	Robert GALLEY
121 C 51	Aides aux investissements en lien avec une démarche de qualité (hors agriculture biologique)	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE Julie TISSOT Stéphane ROUX	Robert GALLEY
121 C 52	Aides aux investissements en lien l'agriculture biologique	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Robert GALLEY
121 C6	Aides à l'investissement pour les cultures spécialisées	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Arnaud LABELLE
121 C7	Aides à l'investissement pour la diversification de la production agricole	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE Julie TISSOT Stéphane ROUX	Robert GALLEY
122 A	Amélioration des peuplements existants	Denis THOUMY	David MARAILHAC Henri MEJEAN

122 B	Conversion ou transformation en futaie, d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou futaies de qualité médiocre	Denis THOUMY	David MARAILHAC Henri MEJEAN
125 A	Soutien à la desserte forestière	Denis THOUMY	David MARAILHAC Henri MEJEAN
125 B	Infrastructures hydrauliques	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE Julie TISSOT Stéphane ROUX	Robert GALLEY
125 C	Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE Julie TISSOT Stéphane ROUX	Robert GALLEY
125 C2	Soutien aux infrastructures pour la qualité des eaux	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE Julie TISSOT Stéphane ROUX	Robert GALLEY
131	Respect des normes (identification ovins et caprins)	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Arnaud LABELLE
132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE Julie BESSY Stéphane ROUX	Robert GALLEY
214 F	Protection des races menacées de disparition	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Arnaud LABELLE
214 H	Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel entomophile	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Arnaud LABELLE
214 I1	Préservation de la biodiversité en zone Natura 2000	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Arnaud LABELLE
214 I2	Prévention des pollutions diffuses (azote ou pesticides)	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Arnaud LABELLE Franck PELLISSIER
214 I3	Protection de la biodiversité et/ou prévention des pollutions diffuses hors zones prioritaires DCE et Natura 2000	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE	Arnaud LABELLE Franck PELLISSIER
216	Aide aux investissements non productifs agricoles : préservation des milieux et gestion de l'espace	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE Julie TISSOT Stéphane ROUX Denis THOUMY	Arnaud LABELLE Robert GALLEY David MARAILHAC
226 A	Plan Chablis	Denis THOUMY	David MARAILHAC Henri MEJEAN
226 B	Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection	Denis THOUMY	David MARAILHAC Henri MEJEAN
226 C	DFCI : Défense des forêts contre les incendies	Denis THOUMY	David MARAILHAC Henri MEJEAN
227	Investissements non productifs en milieux forestiers	Denis THOUMY	David MARAILHAC
311	Diversification non agricole des exploitations agricoles	Julie TISSOT Stéphane ROUX	Robert GALLEY
323 A	Elaboration et animation des DOCOB sur tous les sites Natura 2000	Denis THOUMY	David MARAILHAC

323 B	Contrats de gestion Natura 2000 dans les milieux non forestiers et non agricoles	Denis THOUMY	David MARAILHAC
323 C1	Pastoralisme : volet « protection des troupeaux contre les grands prédateurs »	Denis THOUMY	David MARAILHAC
323 C3	Pastoralisme : volet « aménagement pastoral »	Bertrand DUBESSET Philippe THEODORE Denis THOUMY	David MARAILHAC
323 D1	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel – Plantation de haies bocagères	Julie TISSOT Stéphane ROUX Denis THOUMY	David MARAILHAC Robert GALLEY
323 D2	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel – Sensibilisation à l'agroenvironnement	Julie TISSOT Stéphane ROUX Denis THOUMY	David MARAILHAC Robert GALLEY
323 D3	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel – Programme spécifique viticole	Julie TISSOT Stéphane ROUX	Robert GALLEY David MARAILHAC
411 412 413	Approche Leader	Julie TISSOT Stéphane ROUX	Robert GALLEY
421	Projets de coopération inter-territoriale ou transnationale	Julie TISSOT Stéphane ROUX	Robert GALLEY
431	Fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire	Julie TISSOT Stéphane ROUX	Robert GALLEY

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°13-45 du 29 juillet 2013 portant subdélégation de signature, dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal, à M. Xavier Céréza, Directeur Départemental des Territoires de la Loire.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 16 octobre 2013

La Préfète
signé Fabienne BUCCIO

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 13-15 UT LOIRE DIRECCTE RHONE-ALPES PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. JEAN-DANIEL CRISTOFORETTI, RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA LOIRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE-ALPES DANS LE CADRE DES COMPETENCES PROPRES DU DIRECCTE DETERMINEES PAR DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU CODE DU TRAVAIL, DU CODE RURAL ET DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE de Rhône-Alpes

Vu l'article R.8122-11 et R.8122-2 du code du travail

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime,;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

VU le livre II du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination des directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision n° 13-050 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 21 octobre 2013 déléguant sa signature à M. Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'unité territoriale de la Loire, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à :

- Mme Anne GRIACHE, directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe LAVAL, directeur adjoint du travail;
- Mme Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail ;

a effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances, ci-dessous mentionnées pour lesquelles le Directeur de l'unité territoriale a reçu délégation du Directeur régional :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	A – DISCRIMINATIONS <i>Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	<i>Code du travail</i> L.1143-3 D.1143-6
B1	B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	<i>Code du travail</i> L.1441-32 D 1441-78

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
C1	<p>C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur mesures sociales</p>	<p><i>Code du travail</i> R.1233-3-4 et R.1233-3-5 L.1233-56 et D.1233-11</p>
C2	<p><i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p>	<p>R.1233-3-4 et R.1233-3-5</p>
C3	<p>Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation du plan unilatéral de sauvegarde de l'emploi</p>	<p>L.1233-57 et D.1233-11</p>
C4	<p>Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales</p>	<p>L.1233-57-2 à L.1233-57-3 et L.1233-57-8</p>
C5	<p>Contestation relative à l'expertise</p>	<p>D.1233-14-1 à D.1233-14-2</p>
C6	<p><i>Autre cas de rupture</i></p>	<p>L.1233-57-5 et D.1233-12</p>
C7	<p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>L.1233-57-6 et D.1233-11</p>
		<p>L.4314-13 et R.4616-10</p>
		<p>L.1237-14 R.1237-3</p>
D1	<p>D – CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dégrogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p>	<p><i>Code du travail</i> L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6</p>
E1	<p>E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p>	<p><i>Code du travail</i> L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11</p>
E2	<p><i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i></p>	<p>R.1253-22</p>
E3	<p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE</p>	<p>R.1253-26</p>
E4	<p>Demande de choisir une autre convention collective Retrait de l'agrément</p>	<p>R.1253-27 et R.1253-28</p>
F1	<p>F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical</p>	<p><i>Code du travail</i> L.2143-11 et R.2143-6</p>

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	G – INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL Délégués du personnel	<i>Code du travail</i>
G1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L.2312-5 et R.2312-1
G2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2314-11 et R.2314-6
G3	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2314-31 et R.2312-2
	Comité d'entreprise	
G4	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2322-5 et R.2322-1
G5	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise	L.2322-7 et R.2322-2
G6	Surveillance de la dévolution des biens	R.2323-39
G7	Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2324-13 et R.2324-3
	Comité central d'entreprise	
G8	Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L.2327-7 et R.2327-3
	Comité de groupe	
G9	Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L.2333-4 et R.2332-1
G10	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L.2333-6 et R.2332-1
	Comité d'entreprise européen	
G11	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L.2345-1 et R.2345-1
	H – PROCÉDURE DE RÉGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation	<i>Code du travail</i>
H1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R.2522-14
	I – DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS Durées maximales du travail	<i>Code du travail</i>
I1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	L.3121-35 et R.3121-23
I2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
I3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L.3121-36, R.3121-26 et R.3121-28
I4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	L.713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i>

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	Contrôle de la durée du travail	
I5	Recours hiérarchique contre la décision d'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées	R.713-44 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
	Aménagement du temps de travail	
I6	Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	<i>Code du travail</i> L.3122-27 et R.3122-7
	Congés payés	
		L.3141-30 et D.3141-35

I7	Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	
J1	J – RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'État	<i>Code du travail</i> L.3232-9 et R.3232-6
K1	K – ACCORDS D'INTÉRESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET RÉGLEMENT D'UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts : - des accords d'intéressement	<i>Code du travail</i> L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5
K2	- des accords de participation	L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5
K3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5
K4	Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L.3345-2
L1	L – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	<i>Code du travail</i> R.4152-17
M1	M – AMÉNAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL Risques d'incendies et d'explosions et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage	<i>Code du travail</i> R.4216-32
M2	Dispense à un établissement	R.4227-55
N1	N – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES OPÉRATIONS Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Déroptions aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	<i>Code du travail</i> R.4533-6 et R.4533-7
N2	Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité	Art. 85 du décret 79-846 du 28 septembre 1979
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
O1	O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VÉRIFICATION Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	<i>Code du travail</i> L.4721-1
O2	Recours Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit d'un inspecteur du travail	R.4723-5
O3	Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
P1	P – CONTRAT DE GÉNÉRATION Contrôle de conformité des accords et plans d'action	<i>Code du travail</i> L.5121-13, R.5121-32

P2	Mise en demeure : <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan • en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation 	L.5121-14, R.5121-33 L.5121-15, R.5121-37 et R.5121-38
Q1	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	<i>Code du travail</i> L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
Q2	Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i>
R1 R2	R – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVÉS D'EMPLOI Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	<i>Code du travail</i> R.5422-3 L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10
S1	S – APPRENTISSAGE <i>Contrat d'apprentissage</i> Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.	<i>Code du travail</i> L.6225-4 à L.6225-6 R.6225-9 à R.6225-11

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
T1 T2 T3	T – FORMATION PROFESSIONNELLE <i>Contrat de professionnalisation</i> Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales <i>Titre professionnel</i> Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	<i>Code du travail</i> L.6325-22 et R.6325-20 <i>Code de l'éducation</i> R. 338-6 R.338-7
U1	U – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	<i>Code du travail</i> L.7124-1 et R.7124-4
V1 V2	V – TRAVAIL À DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	<i>Code du travail</i> R.7413.2 R.7422-2
W1	W – CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	<i>Code du travail</i> L.8254-4, D.8254-7 et D.8254-11

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne GRIACHE, M. Philippe LAVAL et de Mme Joëlle MOULIN, délégation est donnée à :

- M. Didier FREYCENON, Inspecteur du travail
- Mme Céline VAUX, attachée d'administration des affaires sociales,

à l'effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale, les décisions suivantes relatives à la la rupture du contrat de travail à durée indéterminée (C1 à C7) :

- Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur mesures sociales
- Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi
- Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation du plan unilatéral de sauvegarde de l'emploi
- Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure
- Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales
- Contestation relative à l'expertise
- Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Article 3 : La décision du Responsable de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 13-13 du 20 septembre 2013 est abrogée.

Article 4 : Le responsable de l'unité territoriale et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 22 octobre 2013
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
signé Jean-Daniel CRISTOFORETTI

BUREAU DU CABINET ET DE LA SECURITE

ARRETE N° 2013 - 451 DU 22/10/2013 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 27 OCTOBRE 2013 OPPOSANT L'AS SAINT-ETIENNE (ASSE) AU PARIS SAINT-GERMAIN (PSG)

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code pénal ;
- VU** l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Paris Saint-Germain et celle de l'Association Sportive de Saint-Étienne qu'à l'occasion des déplacements du club du Paris Saint-Germain ;

Considérant que le 7 août 2010 aux abords du Parc des Princes à PARIS, des violences en réunion commises sur agents de la force publique lors de la rencontre opposant le Paris-Saint-Germain à l'A.S Saint-Étienne, ont donné lieu à 249 interpellations de supporters parisiens ;

Considérant que le 29 septembre 2011, à BILBAO (Espagne), des violences entre supporters et des dégradations ont été commises à l'occasion de la rencontre opposant l'Athético Bilbao au Paris Saint-Germain et ont donné lieu à 10 interpellations ;

Considérant que le 20 octobre 2011 à BRATISLAVA (Slovaquie), une action concertée de supporters parisiens a produit une occupation de la voie publique par 300 d'entre eux à l'extérieur du stade de BRATISLAVA, et qu'à l'issue de la rencontre opposant le SK Slovan BRATISLAVA au Paris Saint-Germain des bagarres impliquant des parisiens ont éclaté dans le centre ville ;

Considérant que le 3 octobre 2012 à PORTO (Portugal), deux affrontements armés distincts ont opposé une vingtaine de personnes, anciennement membre des groupes rivaux de supporters « ultras » parisiens des « Kop Auteuil » et « Kop Boulogne » dans le centre ville de PORTO. 6 personnes ont été blessées lors de ces affrontements qui se sont déroulés à 5h00 et à 5h21 du matin. L'état de 2 d'entre elles a nécessité une hospitalisation temporaire. Les 4 autres individus n'ont pas souhaité de soins médicaux. Du matériel de cuisine, des barres de fer, poings américains ainsi que des cagoules ont été trouvés sur les lieux. Ces objets témoignent de la violence de l'échange et de sa probable planification, caractéristique de la bagarre programmée appelée « fight ». Peu de temps avant le coup d'envoi de la rencontre, une quarantaine de supporters, membre de l'ex « Kop Auteuil », démunie de billets ou détentrice de billets achetés au marché noir, a été refoulée à l'entrée du stade. Dès lors, certains individus violents de ce groupe ont tenté d'y pénétrer par la force mais ont été aussitôt repoussés par les stadiers et les forces de police locales en dehors de la zone du stade ;

Considérant que le 24 octobre 2012 à ZAGREB (Croatie) 86 personnes identifiées comme supporters à risques du Paris Saint-Germain ont été bloqués par la police croate (80 au pont de BREGANA et 6 au pont de MARIBOR). Les autorités locales ont estimé que ces individus étaient susceptibles de causer des troubles graves à l'ordre public, notamment lors des bagarres qui auraient pu éclater avec les membres « Bad Blue Boys », hooligans du Dynamo Zagreb. 20 supporters parisiens, détenteurs de billets achetés au marché noir ont été bloqués à l'entrée du stade ;

Considérant que le 11 décembre 2012 à VALENCIENNES certains supporters parisiens ont dégradé des sièges et jeté des fumigènes dans une tribune réservée aux supporters locaux. 7 supporters du Paris Saint-Germain étaient interpellés pour l'usage d'engins de pyrotechnie et un huitième pour des dégradations volontaires ;

Considérant que le 1er février 2013 à TOULOUSE deux bus de supporters parisiens étaient pris en compte à leur arrivée au péage de l'autoroute A62. La fouille du bus permettait d'écarter plusieurs engins de pyrotechnie ainsi qu'une grande quantité d'alcool. Le chauffeur de l'un des bus, ne voulant pas attendre sur place a forcé le barrage mis en place par les forces de l'ordre. Ce bus était intercepté sur le périphérique toulousain. Au regard du comportement particulièrement agressif des occupants des deux bus et compte tenu des risques liés à l'ordre public, une décision était prise de ne pas laisser ces supporters accéder au stade. Les deux bus étaient alors accompagnés sous escorte en dehors de la circonscription jusqu'au péage de Montauban afin qu'ils regagnent la capitale ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne rencontrera celle du Paris-Saint-Germain au stade Geoffroy Guichard le 27 octobre 2013 à 21 h 00 dans le cadre du championnat de Ligue 1 ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent des supporters du même club, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Stade Geoffroy Guichard (Saint-Etienne) et dans le stade, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 27 octobre 2013, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que seule la billetterie proposée par le club Paris Saint-Germain en étroite concertation avec le club de l'Association sportive de Saint-Étienne est prévue pour cette rencontre pour les supporters du Paris Saint-Germain.

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de Mme la Préfète :

ARRETE

Article 1er : La vente et l'achat de billets pour assister à la rencontre du 27 octobre 2013 est interdite pour tout supporter du club du Paris-Saint-Germain, à l'exception de celle organisée officiellement par le club du Paris-Saint-Germain en liaison avec l'Association Sportive de Saint-Etienne.

Article 2 : Le 27 Octobre 2013 de 13h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute du Paris-Saint-Germain, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (Saint-Étienne) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- rue Coubertin ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- rue Monthion ;
- boulevard Thiers ;
- boulevard Verney-Carron ;
- boulevard Jules Janin ;
- boulevard Cholat ;
- boulevard des Aciéries ;
- place Manuel Balboa ;
- esplanade Bénévent ;
- place Jacques Borel.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique et Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de Mme la Préfète de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Saint-Étienne, le 22 octobre 2013
signé Fabienne BUCCIO

NB : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARRETE N° 2013 - 450 DU 22/10/2013 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 10 NOVEMBRE 2013 OPPOSANT L'AS SAINT-ETIENNE (ASSE) A L'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL)

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code pénal ;
- VU l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'un antagonisme très ancien oppose les clubs stéphanois et lyonnais ;

Considérant que, le mercredi 26 octobre 2011, à l'occasion d'un derby à Geoffroy-Guichard en coupe de la ligue, les locaux du club de supporters des Magics Fans ainsi que des véhicules leur appartenant ont été dégradés ;
que la procédure judiciaire a abouti en janvier 2012 à l'interpellation de 6 ultras lyonnais appartenant à la mouvance radicale d'extrême droite ;
que le procès qui s'est tenu le 21 mars 2012 a été l'occasion d'un déplacement d'un groupe d'une cinquantaine de Lyonnais venus chercher l'affrontement avec les membres du groupe des Magics Fans ;
que la réponse judiciaire a fortement déçu le groupe des Magics Fans ;

Considérant que, lors du derby du 17 mars 2012, un projectile a été lancé sur un des bus visiteurs à leur arrivée ;

Considérant que, à l'occasion de leur victoire en coupe de France, en mai 2012, les joueurs de l'Olympique Lyonnais ont entonné une parodie de chanson diffamante envers les Stéphanois ;

Considérant que l'antagonisme opposant les deux clubs s'est fortement renforcé à la suite, en avril 2013, du vol d'une « bâche » appartenant au groupe ultra stéphanois « Magic Fans » par des supporters lyonnais et a dégénéré jusqu'à de graves faits d'agression, de dégradations volontaires et de violences en réunion ;

Considérant que les convocations devant les forces de l'ordre ou en justice des auteurs de faits d'agression et de violences précités ont donné lieu à des tentatives d'affrontement entre les groupes d'ultras stéphanois et lyonnais ;

Considérant que l'ensemble de ces événements, dont la liste n'est pas exhaustive, est de nature à exacerber la violence entre les supporters des deux villes ;

Considérant que la proximité de Lyon laisse à penser que certains supporters pourraient se rendre à Saint-Étienne par leurs propres moyens ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard, le dimanche 10 novembre 2013, de personnes se prévalent de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais, se comportent comme tel, ou appartenant à une association de supporters de l'Olympique Lyonnais ou ayant appartenu à une association de supporters dissoute de l'Olympique Lyonnais, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de Mme la Préfète :

ARRETE

Article 1er : Du 10 novembre 2013 à 6 H 00 au 11 novembre 2013 à 2 H 00, l'accès au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords est interdit aux personnes qui, se prévalent de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais, se comportent comme tel, appartiennent à une association de supporters de l'Olympique Lyonnais ou ont appartenu à une association de supporters dissoute de l'Olympique Lyonnais.

Leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- rue Coubertin ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- rue Monthion ;
- boulevard Thiers ;
- boulevard Verney-Carron ;
- boulevard Jules Janin ;
- boulevard Cholat ;
- boulevard des Aciéries ;
- place Manuel Balboa ;
- esplanade Bénévent ;
- place Jacques Borel.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : La directrice départementale de la sécurité publique et Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de Mme la Préfète de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Saint-Étienne, le 22 octobre 2013
signé Fabienne BUCCIO

NB : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication